

# **REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

CIAS Cœur et Coteaux du Comminges  
4 Rue de la République 31800 Saint-Gaudens  
Tél : 05 62 00 96 20 – Fax 05 62 00 96 23  
Mail : [cias@la5c.fr](mailto:cias@la5c.fr)

## **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Le CIAS Cœur et Coteaux du Comminges met en œuvre une politique sociale définie par son conseil d'administration.

L'aide sociale facultative résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

### ***Article 1 – Les principes généraux de l'aide sociale facultative***

Dans la mise en œuvre de ses interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CIAS doit se conformer à 3 principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : intervention qu'au bénéfice des personnes résidant sur le territoire communautaire
- La spécialité matérielle : intervention que dans le cadre d'actions à caractères social
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans ses situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Jusqu'à définition, de l'intérêt communautaire de l'action sociale par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dans les délais impartis par la loi, le CIAS exercera l'action sociale d'intérêt communautaire pour les seules actions précédemment définies d'intérêt communautaire par les anciens EPCI.

### ***Article 2 – Droits et garanties des bénéficiaires***

#### **1-Le secret professionnel**

Toutes les personnes intervenant dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative sont tenues au secret professionnel.

#### **2-Le droit d'accès aux dossiers et fichiers**

Le droit d'accès aux fichiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

## **Chapitre 2 – L'admission à l'aide sociale facultative du CIAS**

### ***Article 1 – Devoirs et responsabilité de l'usager***

Respect et civisme : le bon déroulement des demandes d'aides sociales repose sur le respect mutuel. Celui-ci contribue à un service de qualité.

- Respect du personnel du CIAS

L'usager doit faire preuve de politesse lors des échanges, il doit respecter les horaires de rendez-vous et prévenir en cas d'empêchement.

- Respect des autres usagers.
- Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.

En cas d'incivilité, l'utilisateur sera reçu ultérieurement, un courrier lui sera adressé afin de fixer un nouveau rendez-vous et lui rappeler ses devoirs. Si les actes justifient des poursuites judiciaires, elles seront engagées et les droits aux aides suspendus jusqu'à ce qu'une nouvelle ouverture soit accordée par le Président ou le Président délégué.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre.

### ***Article 2 – Conditions de résidence et de nationalité***

Seules sont examinées les demandes des personnes résidant sur le territoire de la depuis 12 mois et remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Pour la restauration scolaire des dérogations concernant la durée de résidence pourront être examinées.

### ***Article 3 – Conditions de ressources***

L'attribution est soumise à des conditions de ressources dont le barème est défini pour chacune d'entre elles.

### ***Article 4 – Les voies de recours***

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès du Président ou Président délégué pour les décisions instruites hors commission.

## **Chapitre 3 – La commission d'aide sociale facultative : commission d'intervention sociale**

### ***Article 1 – La commission d'intervention sociale***

La commission d'intervention sociale est composée de 8 membres, à parité et désignés par le conseil d'administration.

Les demandes examinées directement par la commission :

- CORAFIN
- Soutien à la restauration scolaire
- Aides spécifiques
- Aide au portage de repas

Les demandes traitées par le service d'aides facultatives avec validation des critères par la commission :

- Aides alimentaires
- Nuitées / repas
- Autres aides

### ***Article 2 – Les critères***

Les critères d'octroi varient en fonction des aides sollicitées. Il est laissé au CIAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion

et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour l'étude de la situation.

#### A – Corafin

-Public : tout public résidant sur le territoire de la communauté depuis au moins 12 mois

-Objectif : prévenir les situations d'endettement

-Quotient : 600, le quotient est un indicateur, il n'est pas déterminant dans l'octroi de l'aide

-Montant de l'aide : 200 €, avec une possibilité de déplafonnement dans le cadre d'une demande liée à l'insertion par l'emploi. La commission évaluera le soutien financier le plus adapté à la situation présentée.

-Fréquence : une seule aide par an.

-Préconisation : la commission établit des préconisations, notamment en matière de conseils budgétaires. Une attention sera portée à la réalisation de ces conseils, et la commission pourra refuser une aide sur le non-respect des préconisations.

-Les motifs d'irrecevabilité :

. Apurement des découverts bancaires

. Amendes

. Frais de justice

. Recouvrement des crédits à la consommation ou dettes envers des particuliers

. Dettes professionnelles

. Aides au règlement des pensions alimentaires

. Dettes / téléphone

. Situation de libre choix d'activité / prestation CAF

. Dettes communautaires (alae, centre de loisirs, garderie.....)

#### B – Soutien financier à la restauration scolaire

-Public : toute famille résidant sur le territoire communautaire depuis au moins 3 mois, avec un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou primaire dudit territoire. Une instruction à titre dérogatoire peut être opérée en fonction de la situation.

-Objectif : aider les familles à faibles ressources à prendre en charge une partie du coût des repas consommés par leurs enfants.

-Quotient social : 600 € avec la possibilité d'intervention laissé à l'appréciation de la commission en fonction des éléments objectifs portés au dossier.

-Durée de l'accord : les décisions seront prises pour le trimestre, une réactualisation des situations doit être effectuée selon le même rythme.

-Montant : le CIAS prend en charge la moitié du tarif mis en place pour la cantine dans la limite de 50% avec un plafond de 2 € par repas pour les familles dont le QS est inférieur à 600 et dans la limite de 75% du tarif pour les familles dont le QS est égal à 0 avec un plafond de 3€.

#### C – Aide spécifique

-Public : personnes résidant depuis au moins 12 mois sur le territoire communautaire.

Objectif : prendre en charge à titre exceptionnel une partie des frais engagés par rapport à une situation particulière (adaptation de véhicule à un handicap, participation à des frais d'appareillage, prise en charge de caution pour le logement (jeune notamment)).

-Montant : laissé à l'appréciation de la commission.

#### D- Soutien portage de repas

- Public : personne de plus de 65 ans avec minima sociaux résidant sur le territoire de la communauté depuis au moins 12 mois
- Objectif : aider les personnes qui bénéficient des portages de repas
- Quotient : 525 €, le quotient est un indicateur, il n'est pas déterminant dans l'octroi de l'aide
- Montant de l'aide : 250 €. La commission évaluera le soutien financier le plus adapté à la situation présentée ainsi que des dérogations possibles sur l'âge de l'usager.

#### E – L'aide alimentaire d'urgence

- Public : toute personne du territoire confortée à un déséquilibre financier suite à un événement imprévu survenue en concomitance avec la demande (attente de droit, changement de situation, rupture de ressources, réparation véhicule...).
- Objectif : acquérir des denrées alimentaires pour les prochains repas dans l'urgence.
- Montant : cette aide est délivrée sous forme de bons d'une valeur indicative de :
  - . 1 personne : entre 30 et 40 €
  - . Personne supplémentaire : 15 €
  - . Maximum de l'aide : 90 €

La demande est directement instruite par le personnel du CIAS affecté à ce service.

#### F – Les paniers solidaires / CIAS

- Public : personnes résidant sur le territoire (12mois)
- Objectif : favoriser l'accès des personnes le plus modestes à une alimentation de légumes bio locaux afin de répondre aux inégalités sociales alimentaires.
- Quotient social : 800 €
- L'aide du CIAS est de 5 € par panier. La participation du bénéficiaire est fixée à 2 € et des Jardins de Cocagne financent les 3 € restant. (coût du panier : 10 €)

#### G- Les paniers bio solidaires

Le CIAS intervient au titre de l'instruction dans l'octroi de paniers solidaires. Ce dispositif a fait l'objet d'une convention, Jardins de Cocagne et CIAS, qui fixe les modalités d'intervention de chacun des partenaires.

La prise en charge est répartie de la façon suivante : (coût du panier 11 €)  
Réseau Cocagne : 4 €  
Le bénéficiaire : 3,50 €  
CIAS : 3,50 €

#### H – Les nuitées

Il s'agit d'accueillir en urgence des personnes du territoire, privées de manière brutale de leur domicile (suite à un incendie ou des violences conjugales). Selon la situation la ou les personnes seront dirigées vers le FJT ou un établissement hôtelier.  
Le nombre de nuits reste limité et ne peut excéder 5 nuitées.

#### I - Les frais de taxis

Dans le cadre de mise à l'abri de femmes victimes de violence, le CIAS pourra prendre en charge une partie des frais de déplacements dans la limite de 100 €.